

## Délibération N°2024-15

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 janvier 2024 portant avis sur le projet de décret relatif à l'exonération de quote-part des installations dont la puissance de raccordement est de 250 kVA

### Participaient à la séance :

Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

## 1 Contexte, compétence et saisine de la CRE

Les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) ont été institués par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite « Grenelle II ») afin de faciliter et d'organiser le développement des énergies renouvelables en mutualisant une partie des coûts de raccordement entre producteurs d'une même région. Le régime S3REnR s'applique à tous les producteurs d'énergie renouvelable se raccordant aux réseaux publics d'électricité, hors cadre spécifique<sup>1</sup>. Ces producteurs sont redevables d'une contribution au titre des ouvrages propres de leur installation, ainsi que d'une quote-part des coûts des ouvrages créés dans le périmètre de mutualisation en application du schéma.

L'article L. 342-13 du code de l'énergie prévoit que sont précisés par voie réglementaire les cas dans lesquels le producteur d'électricité à partir d'énergies renouvelables est exonéré du paiement de la quote-part, compte tenu de la faible puissance de son installation.

L'article D. 342-22 du code de l'énergie prévoit que « *Les installations dont la puissance de raccordement est inférieure à 250 kilovoltampères, ainsi que les installations groupées dont la somme des puissances de raccordement est inférieure à 250 kilovoltampères sont exonérées du paiement de la quote-part.* »

L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité<sup>2</sup>, modifié par l'arrêté du 22 mars 2022<sup>3</sup>, prévoit que ces installations dont la puissance est inférieure ou égale à 250 kilovoltampères bénéficient d'une exonération de quote-part au titre du 2° de l'article D. 342-22 du code de l'énergie.

La CRE a été saisie, par courrier reçu le 26 décembre 2023, d'un projet de décret modifiant l'article D. 342-22 du code de l'énergie. La présente délibération comporte une présentation du contenu de ce projet de décret ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

<sup>1</sup> Le second alinéa de l'article D. 321-10 précise que « *les installations dont les conditions de raccordement sont fixées dans le cadre des dispositions de l'article L. 311-10 ne s'inscrivent pas dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables* ».

<sup>2</sup> Arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie.

<sup>3</sup> Arrêté du 22 mars 2022 relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité des coûts de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité renouvelable.

## **2 Contenu du projet de décret**

Le projet de décret modifie l'article D. 342-22 du code de l'énergie pour y prévoir que l'exonération de la quote-part s'applique également aux installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kilovoltampères. Cette modification s'appliquera uniquement aux opérations de raccordement pour lesquelles la convention de raccordement n'a pas été signée à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

## **3 Analyse de la CRE**

La modification introduite par le projet décret, dont la CRE est saisie, permet de clarifier la situation des installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dont la puissance de raccordement est égale à 250 kVA et de lever toute ambiguïté entre l'arrêté du 30 novembre 2017 et l'article D. 342-22. La CRE y est donc favorable.

## **Décision de la CRE**

La CRE a été saisie, par courrier reçu le 26 décembre 2023, par la ministre en charge de l'énergie d'un projet de décret modifiant l'article D. 342-22 du code de l'énergie.

Le projet de décret prévoit une exonération de paiement de la quote-part pour les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dont la puissance de raccordement est égale à 250 kVA.

La CRE constate que le projet de décret corrige une contradiction entre les rédactions de l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, et de l'article D. 342-22 du code de l'énergie et émet donc un avis favorable.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

*Délibéré à Paris, le 25 janvier 2024.*  
Pour la Commission de régulation de  
l'énergie,  
La Présidente,

Emmanuelle WARGON